

Constat d'inaptitude

QUAND : lors d'une visite d'embauche, périodique, de reprise ou à la demande

Le médecin du travail déclare le travailleur inapte à son poste de travail, lorsqu'il constate

et

- Qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail n'est possible
- Que l'état de santé du travailleur justifie un changement de poste

COMMENT : uniquement après avoir

- Réaliser au moins un **examen médical** du travailleur (accompagné, le cas échéant, d'examens complémentaires)
- Echanger avec le travailleur sur les **mesures d'aménagement**, d'**adaptation** ou de **mutation** de poste ou la nécessité de proposer un **changement** de poste
- Réaliser ou faire réaliser **une étude de poste**
- Réaliser ou faire réaliser **une étude des conditions de travail** dans l'établissement et indiquer la date à laquelle la **fiche d'entreprise** a été actualisée
- Procéder à un **échange**, par tout moyen, avec l'employeur

Optionnel

Pour constater l'inaptitude, le médecin du travail peut réaliser un second examen s'il l'estime nécessaire.

Cet examen doit être effectué dans les 15 jours (calendaires) à compter du premier examen



Dans l'attente de la décision d'inaptitude, le travailleur peut :

- **Rester en poste** et percevoir sa rémunération (pendant ce délai, le médecin du travail peut préconiser des aménagements de poste et/ou du temps de travail)
- Bénéficier d'un **arrêt de travail** pour maladie, le cas échéant
- Poser des **congés payés**